

ARRETE

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Carrière « Parsac » à SAINT JUST

- VU Le Code de l'environnement,
- VU le Code Minier,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n° 2002.89 du 16 janvier 2002,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001,
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1975 modifié les 30 septembre 1981 et 1^{er} juin 1999 autorisant la société CARRIERES MEN ARVOR à exploiter à ciel ouvert une carrière de schiste au lieu-dit "Parsac" sur le territoire de la commune de SAINT-JUST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2005 fixant les mesures conservatoires d'exploitation dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation,
- VU la demande en date du 17 décembre 2004 par laquelle la SAS des Carrière MEN ARVOR dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pont » - 44460 AVESSAC, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de roches volcanoclastites (schistes) aux lieu-dit « Parsac », sur le territoire de la commune de Saint Just, pour une superficie d'environ 3 ha, et pour une durée de 30 ans,

- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire,
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 juin 2006,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 21 juin 2006,
- VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002,

Considérant la compatibilité du projet aux objectifs définis par le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

Considérant la nécessité de faire réaliser un contrôle périodique des émissions sonores, de poussières et de vibrations liées à l'activité ;

Considérant la nécessité d'informer le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en cas de découverte archéologique ;

Considérant la nécessité de maintenir le bon fonctionnement du bassin tampon collectant les eaux d'exhaure avant rejet ;

Considérant la nécessité de procéder à la végétalisation des talus et merlons en place en périphérie du site pour atténuer l'impact paysager de l'exploitation ;

Considérant l'existence d'un chemin de contournement de la carrière et d'un bornage du site ;

Considérant la volonté de l'exploitant de maintenir sa demande d'autorisation sur une durée de 30 ans et le risque juridique d'annulation de la procédure qui serait représenté en cas de limitation de cette durée à 15 ans ;

Considérant la nécessité de prévenir les riverains les plus proches préalablement à la réalisation des tirs de mines ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement, notamment en ce qui concerne le bruit, les tirs de mines, la gestion des eaux d'exhaure et l'émission de poussières ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Le demandeur entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

la SAS des Carrières MEN ARVOR dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pont » - 44460 AVESSAC est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches volcanoclastites (schistes), au lieu-dit « Parsac », sur le territoire de la commune de Saint Just, sur une superficie d'environ 3 ha.

Tableau de la nomenclature :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Régime A : "Autorisation"
2510.1	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : 15 000 t	A
2515.1	Broyage, criblage, concassage, lavage, mélange de pierres, cailloux, etc..	Puissance installée : 300 kW	A

A : Autorisation

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 25 mars 1975 modifié et 14 septembre 2005 sont abrogées.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes (voir plan parcellaire annexé) :

Commune	Section	Numéros
Saint Just	ZT	148, 149, 150, 151, 152, et 393
	ZS	293

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation en roche massive, au lieu-dit « Parsac » sur la commune de Saint Just, présentant les caractéristiques suivantes :

- La profondeur des excavations ne dépassera pas 15 m,

- La cote limite en profondeur est fixée à 38 m NGF.

La production annuelle maximale sera de 3 500 tonnes de pierres ornementales et la production maximale annuelle totale limitée à 15 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 4 : Barrières

Les deux entrées situées à l'Est de l'exploitation seront matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 - Bornage et accès

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière se fera via la voie communale n° 13, par l'un des 2 accès situés à l'Est de la carrière.

5.4 - Aménagement paysagers

La carrière sera ceinturée, en tout ou partie, de merlons d'environ 2 m de hauteur sur sa périphérie, conformément au plan joint au présent arrêté. Ces merlons seront végétalisés dès l'achèvement de leur mise en forme par des végétaux à développement moyen d'essences locales.

5.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.4.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

6.2 - Conduite de l'exploitation

Les terres végétales et de découvertes seront décapées et stockées sur un espace réservé à cet effet en vue d'être réutilisées lors des opérations de remise en état décrites à l'article 8.1 ci-dessous.

L'exploitation sera conduite de façon intermittente selon le principe suivant :

- Découverte des matériaux avec stockage séparé des terres végétales en cordon autour du périmètre,
- Fracturation des matériaux à l'explosifs, par tir de mines verticales,
- Reprise des matériaux par chargeuse, et transfert sur la plate-forme réservée au tri des matériaux extraits,
- Mise en palettes des matériaux nobles avant enlèvement par camions routiers,
- Reprise des refus de tri stockés au sol par chargeur, concassage – criblage éventuellement, et évacuation par camions routiers vers les chantiers locaux.

Les travaux d'extraction et de remise en état coordonnée avanceront selon les indications prévues aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

6.3 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.4 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

-les zones remises en état,

-des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

6.5 : Découverte archéologique

En cas de découverte archéologique en cours d'exploitation, l'information de cette découverte sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles. La poursuite de l'exploitation sur la zone concernée est conditionnée à l'avis favorable de ce service.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 7 - Remise en état

7.1 - Remise en état

L'objectif final de la remise en état consiste à restituer le site en espace naturellement hors d'eau, par remblayage partiel par des matériaux issus, soit du refus de tri des matériaux commercialisables, soit de matériaux inertes provenant de l'extérieur, après contrôle.

La remise en état sera réalisée suivant la méthode et les étapes définis ci-après, reportées sur les plans joints au présent arrêté :

- Rectification terminale des fronts rocheux à conserver selon un angle de stabilité durable, localement maintien, voire création d'éboulis support d'une végétation pionnière,
- Purge des fronts et élimination des surplombs éventuels,
- Les déblais serviront à remblayer partiellement les bords de l'excavation, complétés par l'accueil de terres inertes issues de chantiers extérieur,
- Suppression des bassins de décantation (talutage ou remblaiement),
- Régilage sur l'ancien carreau d'exploitation des terres végétales disponibles sur les merlons périphériques,
- Mise en place de clôtures ou renforcement de celles existantes face aux zones à risque de chute,
- Enlèvement de tout vestige d'exploitation,
- Végétalisation des espaces remblayés.

7.2 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 et 34.3 du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

7.3 - Remblaiement

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports de matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

La procédure suivante sera respectée afin de vérifier la qualité des matériaux extérieurs apportés:

- 1) Dès l'entrée du site, un panneau définit clairement la liste des matériaux admis.
- 2) Le préposé au contrôle assure, dès la réception, la vérification du bordereau de suivi apporté par le chauffeur attestant de l'origine et de la conformité des matériaux. Un premier contrôle visuel de la benne du camion est effectué.
 - si les matériaux sont conformes, le camion, après délivrance d'un bon de réception qui récapitule les informations de provenance, de qualité et de quantité des matériaux, est orienté vers le lieu de déchargement,
 - si les contrôles sont clairement non conformes, le chargement est refusé et orienté vers le centre de tri approprié,
 - si les matériaux sont estimés douteux, ils doivent alors être obligatoirement refusés pour être examinés sur une aire de contrôle située à l'écart de la zone de dépotage. Après examen, en cas de produits non conformes, les matériaux seront repris par le client producteur ou déposés dans une benne prévue à cet effet.
- 3) L'aire de déchargement a pour fonction de recevoir les matériaux afin de permettre le second contrôle du contenu des camions avec l'engin de poussage. Après contrôle, si la totalité du chargement n'est pas admissible, le camion est rechargé.
 Dans le cas où seule une fraction du chargement est admissible, les éléments jugés indésirables sont dirigés vers une benne à refus qui sera renvoyée par la suite vers la filière d'élimination appropriée. Cette aire est implantée à proximité de la zone de remblayage et est déplacée en fonction des besoins.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Outre les matériaux de la carrière, seuls les matériaux extérieurs suivants sont autorisés à être réceptionnés sur le site :

- ✓ Les "terrigenes" : il s'agit de produits de terrassement de sols naturels, non pollués et ne comportant pas de déchets organiques.
- ✓ Les "gravats et démolition" : il s'agit de produits associés aux activités de démolition ou réhabilitation dans le secteur du bâtiment et travaux publics ou de produits provenant d'un centre de tri ayant séparé les "inertes" : pierres, briques, béton non armé, ardoises,...

En particulier, sont interdits :

- ✓ les terres polluées,
- ✓ les déchets dangereux,
- ✓ les déchets organiques fermentescibles
- ✓ les déchets radioactifs,
- ✓ les déchets non pelletables,

- ✓ les explosifs ou déchets susceptibles de s'enflammer spontanément,
- ✓ les déchets contenant de l'amiante,
- ✓ les déchets ménagers.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9 - Pollution des eaux

9.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur le site sont interdits.

Le stockage d'hydrocarbures (carburants, huiles) et, plus généralement, de produits liquides susceptibles de représenter un risque de pollution pour l'environnement est interdit sur le site.

9.2 - Les eaux vannes

Les eaux usées en provenance des lavabos et douches seront stockées en fosse étanche et éliminées autant que de besoin par une société spécialisée.

9.3 - Eaux pluviales, eaux d'exhaure

Les eaux collectées en fond de l'excavation, lorsqu'elles sont évacuées, seront pompées et transiteront par un bassin de décantation, localisé sur le plan joint au présent arrêté. Celui-ci devra être suffisamment dimensionné et entretenu pour permettre un rejet des eaux au milieu naturel selon les normes de qualité suivantes :

- MEST < 20 mg/l
- DCO < 20 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l
- 5,5 < pH < 8,5
- Conductivité < 500µS/cm.

9.4 - Contrôle de la qualité des eaux pluviales

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement

Un contrôle de la qualité des eaux d'exhaure sera réalisé au moins une fois tous les 2 ans à

partir d'un échantillon moyen représentatif proportionnel au débit. Les paramètres énumérés à l'article 9.3 ci-dessus seront analysés selon les normes en vigueur. Les résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La première mesure sera réalisée lors du premier pompage d'évacuation des eaux.

Article 10 - Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par arrosage, aussi souvent que nécessaire, des pistes et des aires de déchargement et reprise des matériaux.

II - Au moins un capteur de mesure des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place à l'entrée du hameau de Parsac, une fois tous les 2 ans. La première mesure sera réalisée lors de la première campagne d'exploitation.

Les appareils utilisés seront exploités selon une méthode normalisée.

L'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place de capteurs supplémentaires en cas de besoin.

Les résultats seront conservés dans un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 11 - Incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 12 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri des remblais, sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc ...).

Article 13 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'activité de la carrière (y compris l'activité de traitement de matériaux et de tir à l'explosifs) est maintenue dans la période journalière entre 7 h et 18 h, hors Samedi, Dimanches et jours fériés.

13.1 - Bruits

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 18h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés dans le tableau suivant, aux points localisés sur le plan joint au présent arrêté :

POINTS DE MESURE	NIVEAUX LIMITES (en dB(A))
A	61
B	61
C	53
D	56

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la première campagne d'exploitation et dès la première campagne de traitement des matériaux. Il est renouvelé au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspecteur des installations classées, si nécessaire. La méthodologie employée sera celle définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

13.2 - Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5

5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et les fréquences associées sera réalisée à chaque tir. Cette mesure sera réalisée sur un des immeubles riverains les plus exposés aux vibrations des hameaux de Parsac et Le Cormier, ou à proximité d'un de ces immeubles. Au moins une fois tous les 3 ans, cette mesure sera réalisée par un cabinet spécialisé extérieur, indépendant de l'exploitant ou de la société de minage sous-traitante.

Préalablement à la réalisation d'un tir, une information de la date et de l'heure prévue du tir sera assurée par l'exploitant à l'ensemble des riverains des hameaux de Parsac, Le Cormier, Le Paradis et le four Michel.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5.5 du présent arrêté.

Article 15 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions du RGIE, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 17 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 18 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 19 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES.

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

-Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 5.5 ci dessus.

Article 20 : Notification et publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée dans la mairie de SAINT JUST pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 21

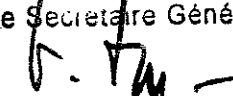
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de L'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Sous Préfet de Redon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée:

- au pétitionnaire;
- à Madame le Maire de SAINT JUST.

Rennes, le 17 AOÛT 2006

LA PREFETE

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du 17 AOÛT 2006 relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Les montants de cette garantie sont les suivants :

Phases d'exploitation	Montant TTC de référence (*)
d à d + 5 ans	70 893 euros
d + 5 à d + 10 ans	77 378 euros
d + 10 à d + 15 ans	76 020 euros
d + 15 à d + 20 ans	73 835 euros
d + 20 à d + 25 ans	69 714 euros
d + 25 à d + 30 ans	66 510 euros

d = date de signature de l'autorisation

(*) indexé sur l'indice TP01 du 1^{er} février 2006 (547,2)

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996.

3. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{index } n}{\text{index } r} \right) \times \frac{(1 + \text{TVA } n)}{(1 + \text{TVA } r)}$$

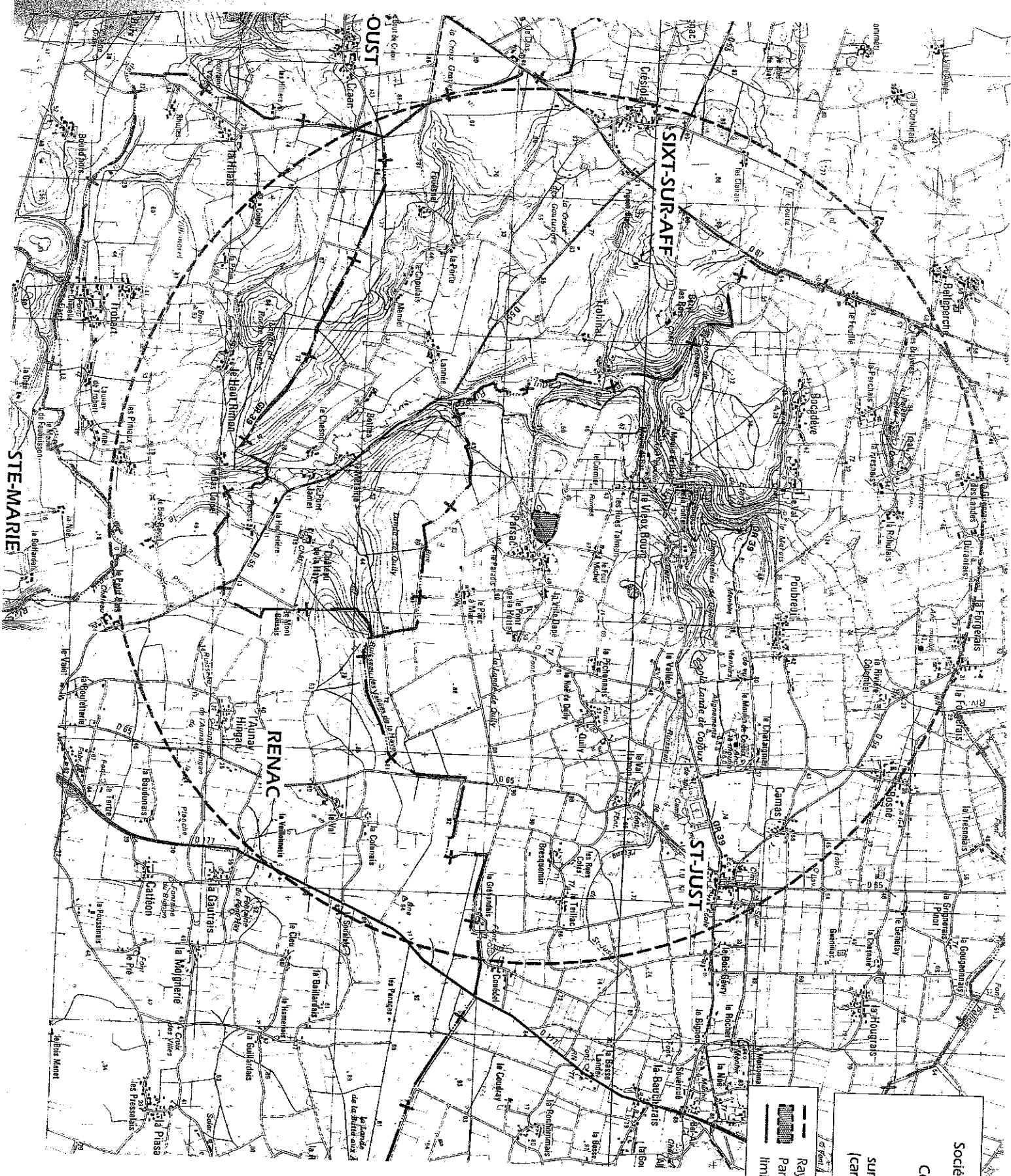
C_r : le montant de référence des garanties financières

SOMMAIRE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION	3
Article 1 : Autorisation	3
Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation	3
TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES .	4
Article 3 : Réglementation applicable	4
Article 4 : Barrières.....	4
Article 5 : Dispositions préliminaires	4
5.1 - Information du public	4
5.2 - Bornage et accès	4
5.3 - Accès à la carrière	4
5.4 - Aménagement paysagers	4
5.5 - Déclaration de début d'exploitation.....	4
TITRE III - EXPLOITATION	5
Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation	5
6.1 - Décapage des terrains.....	5
6.2 - Conduite de l'exploitation.....	5
6.3 - Distances limites et zones de protection.....	5
6.4 : Registres et plans.....	5
6.5 : Découverte archéologique	6
TITRE IV - REMISE EN ETAT	6
Article 7 - Remise en état	6
7.1 - Remise en état.....	6
7.2 - Cessation d'activité définitive.....	6
7.3 - Remblaiement.....	7
TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	8
Article 8 - Dispositions générales.....	8
Article 9 - Pollution des eaux	8
9.1 - Prévention des pollutions accidentelles	8
9.2 - Les eaux vannes	8
9.3 - Eaux pluviales, eaux d'exhaure.....	8
9.4 - Contrôle de la qualité des eaux pluviales.....	8
Article 10 - Pollution de l'air.....	9
Article 11 - Incendie.....	9
Article 12 - Déchets	9
Article 13 - Bruits et vibrations	9
13.1 - Bruits	9
13.2 - Vibrations	10
TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	11
Article 14 : Garanties financières.....	11
Article 15 : Modification.....	11
Article 16 : Accident ou incident.....	11
Article 17 : Contrôles et analyses.....	11
Article 18 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres	12
Article 19 : Délais et voies de recours	12
Article 20 : Notification et publication.....	12
ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du	13
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES	13

Société des Carrières Men Anvor
 Carrère de Parsac
 Commune de St Just - 35
 PLAN DE SITUATION
 sur fond I.G.N. au 1/25000
 (cartes n° 1120 O et 1120 E)

Rayon d'affichage 3 km
 Parcelles sollicitées au renouvellement
 limites communales

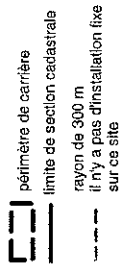


Société des Carrières Men Arvor
Carrière de Parsac
Commune de St Just - 35

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
SITUATION PARCELLAIRE au 1/3000

RAYON D'AFFICHAGE : 3 km

Parcellaire - Points de mesure de bruit

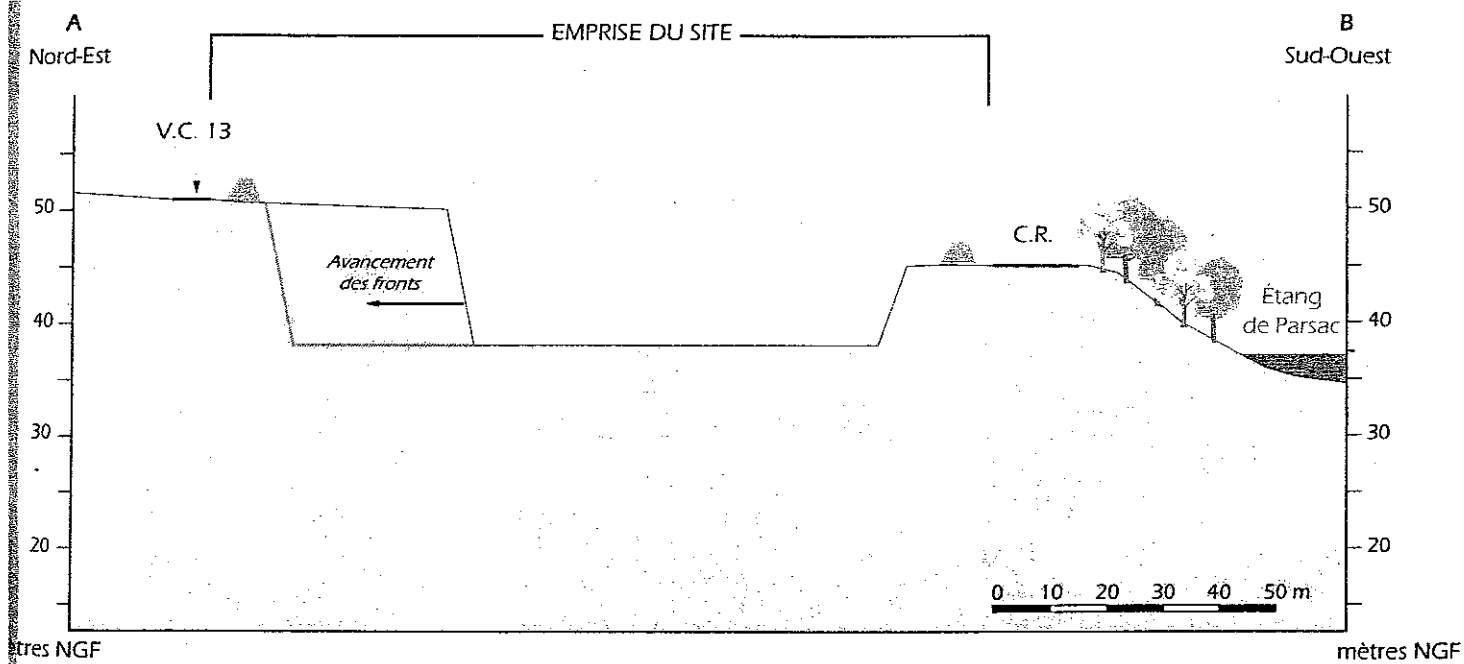
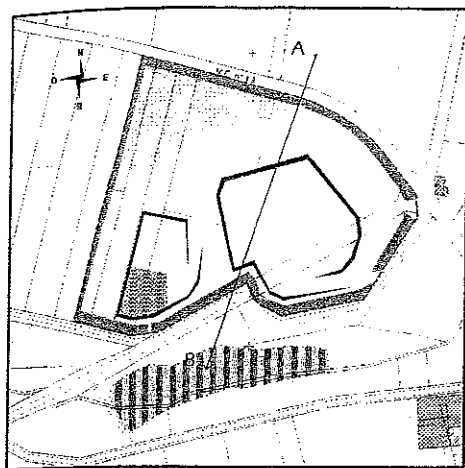


Le détail de l'occupation des sols et du
bâti figure sur les plans de l'étude d'impact
On s'y reportera autant que nécessaire



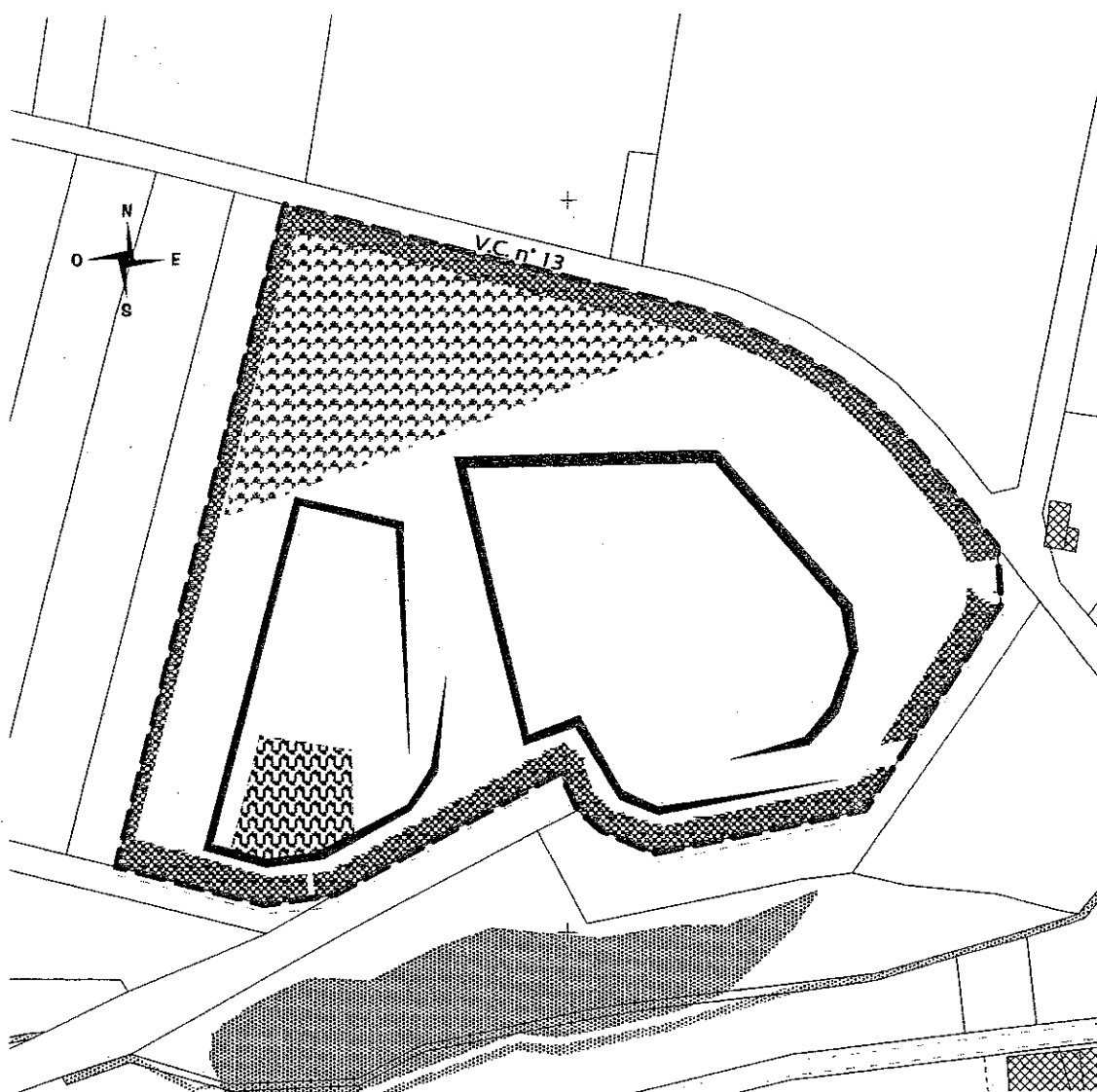
Société des Carrières Men Arvor
 Carrière de Parsac
 Commune de St-Just - 35

COUPE TRANSVERSALE TYPE
 ÉTAT ACTUEL ET
 PENDANT L' EXPLOITATION



Société des Carrières Men Arvor
CARRIERE de PARSAC
Commune de St Just - 35

PHASE 1 au 1 / 2 000



-  périmètre
-  fronts d'exploitation
-  talus périphérique
-  zone de décantation
-  aire de tri

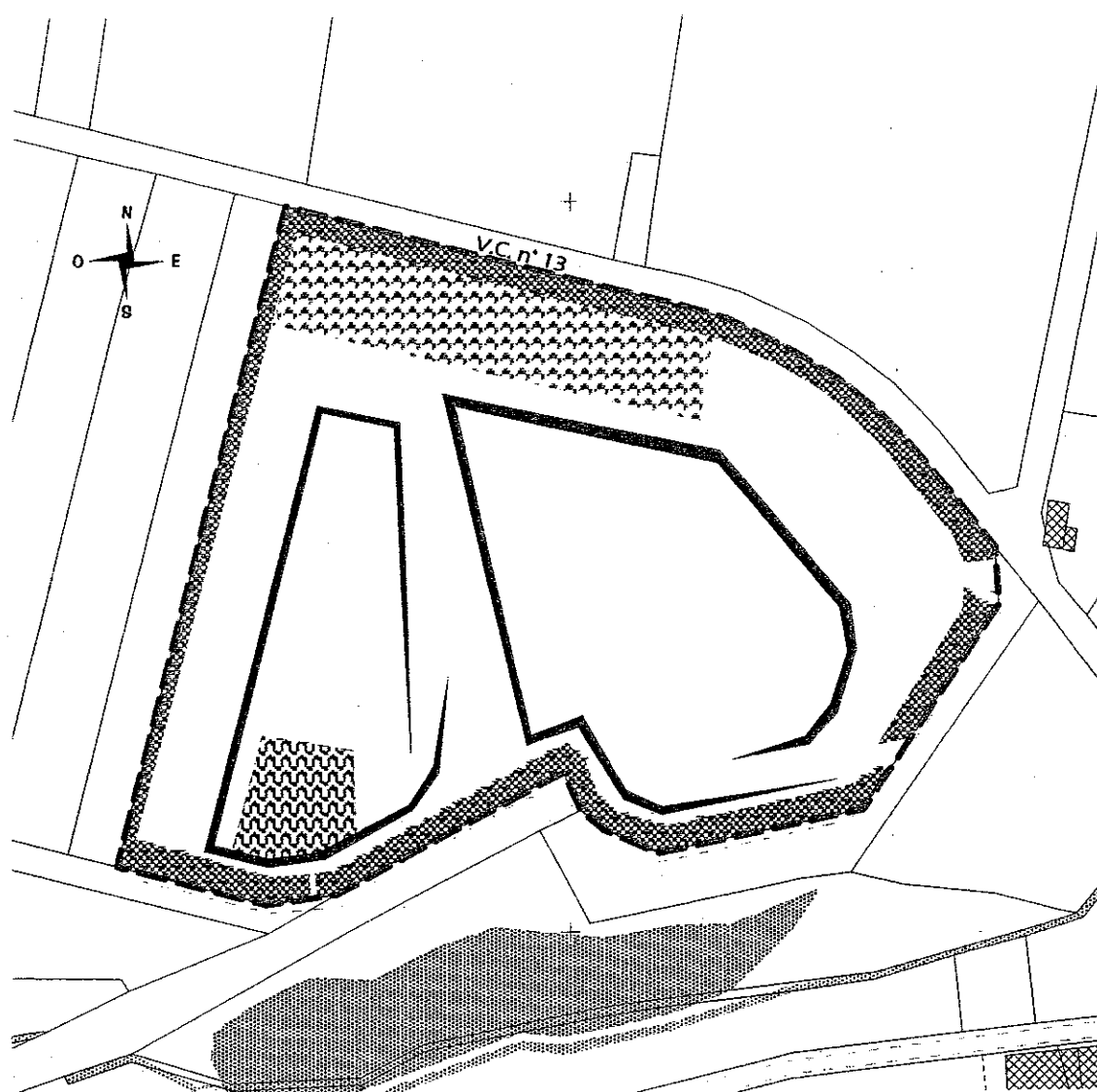


Géoarmor
3336 GP/nov2004

0 20 40 60 80 100 m

Société des Carrières Men Arvor
CARRIERE de PARSAC
Commune de St Just - 35

PHASE 2 au 1 / 2 000



-  périmètre
-  fronts d'exploitation
-  talus périphérique
-  zone de décantation
-  aire de tri

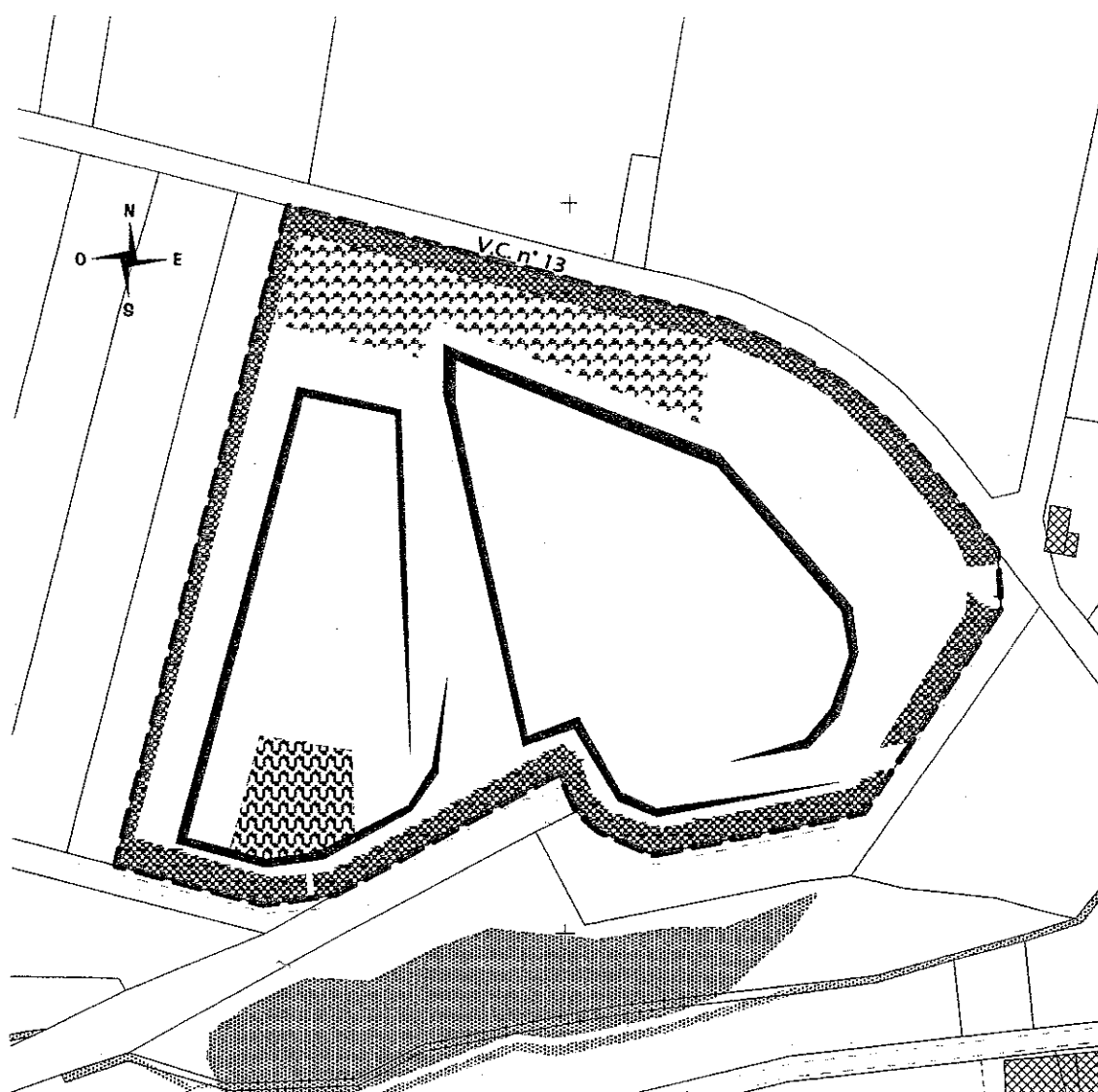
0 20 40 60 80 100 m



Géoarmor
3336 GP/nov2004

Société des Carrières Men Arvor
CARRIERE de PARSAC
Commune de St Just - 35

PHASE 3 au 1 / 2 000



-  périmètre
-  fronts d'exploitation
-  talus périphérique
-  zone de décantation
-  aire de tri

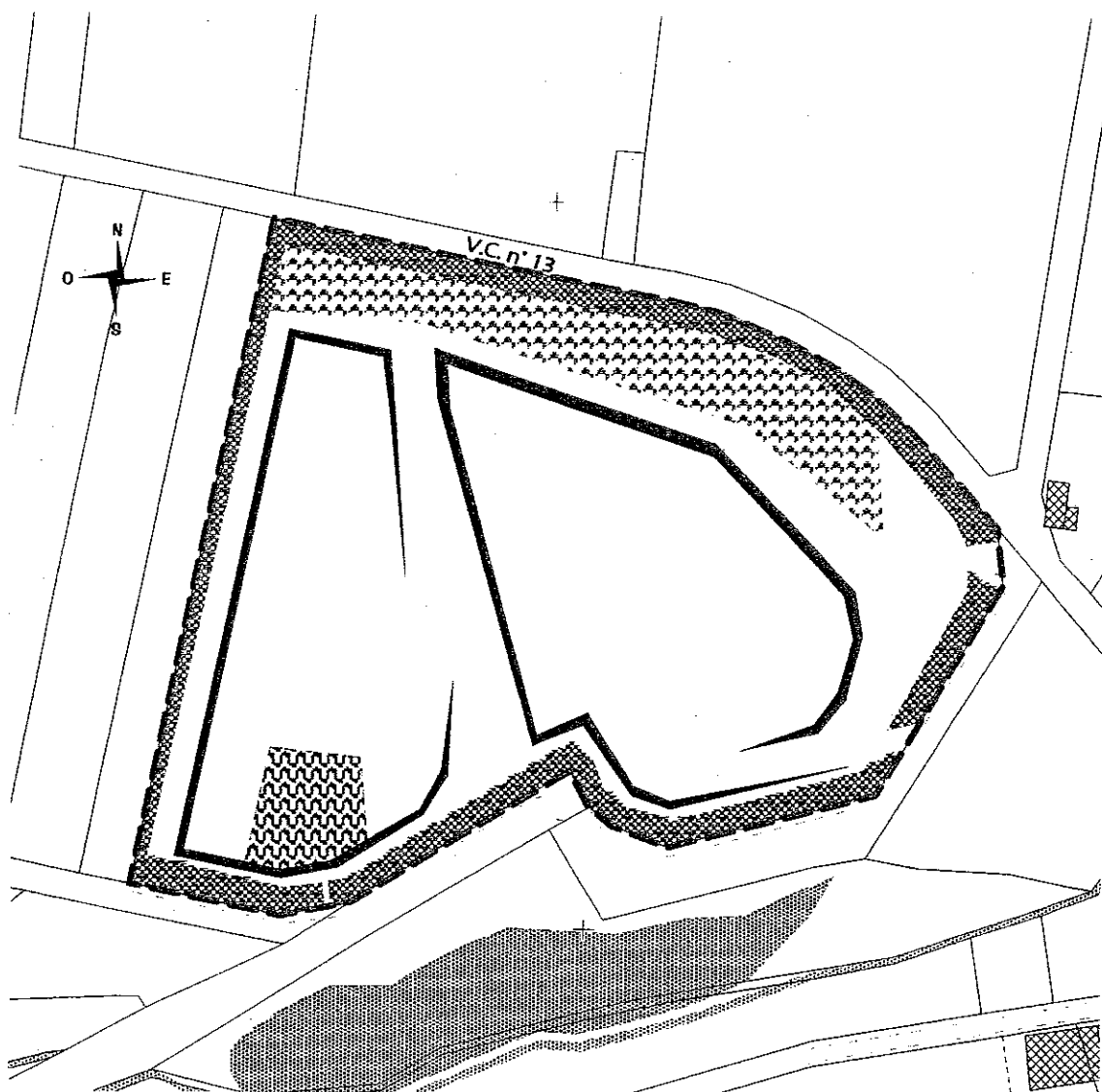
0 20 40 60 80 100 m



Géoarmor
3336 GP/nov2004

Société des Carrières Men Arvor
CARRIERE de PARSAC
Commune de St Just - 35

PHASE 4 au 1 / 2 000

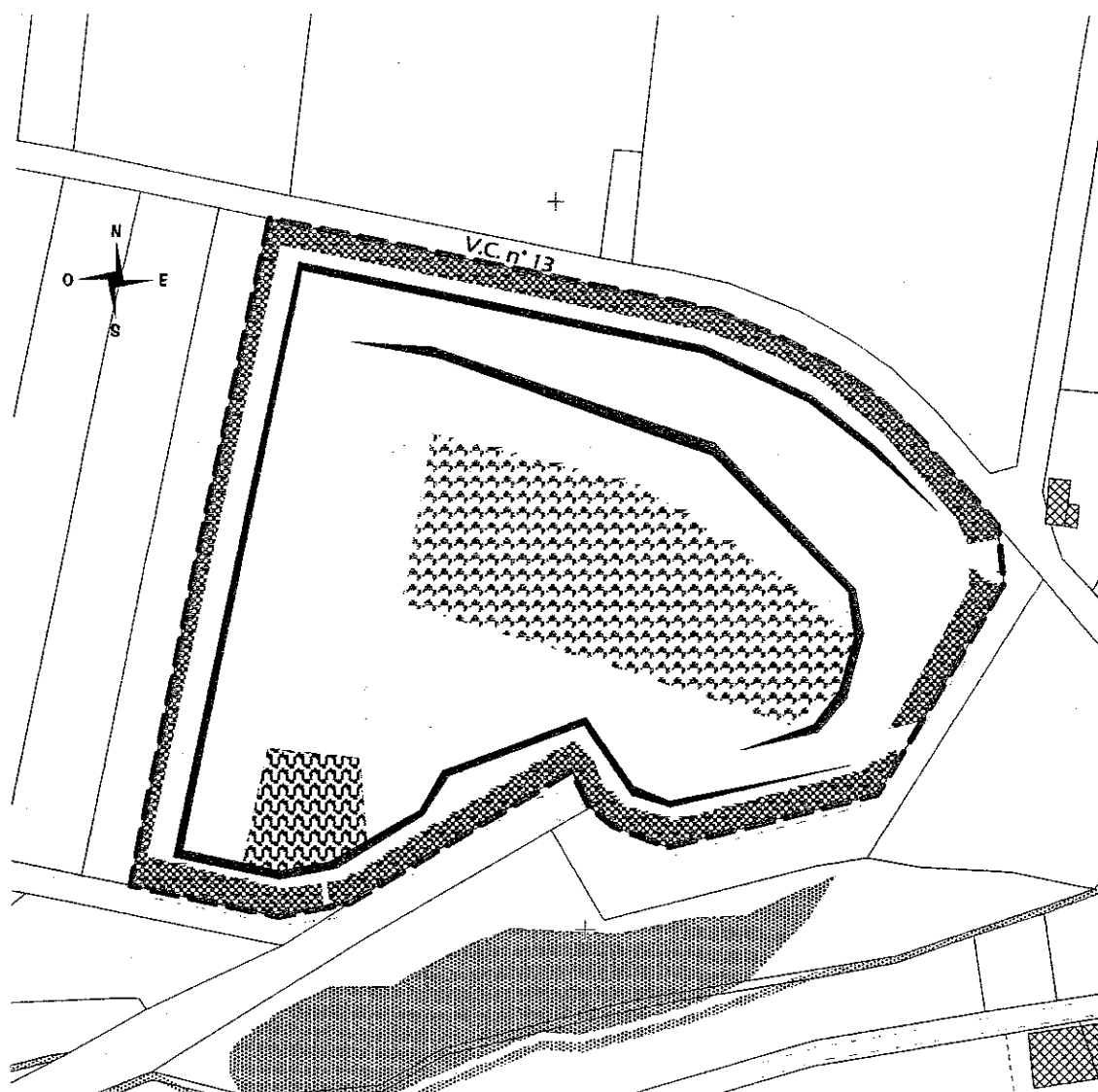


-  périmètre
-  fronts d'exploitation
-  talus périphérique
-  zone de décantation
-  aire de tri

0 20 40 60 80 100 m

Société des Carrières Men Arvor
CARRIERE de PARSAC
Commune de St Just - 35

PHASE 5 au 1 / 2 000



-  périmètre
-  fronts d'exploitation
-  talus périphérique
-  zone de décantation
-  aire de tri

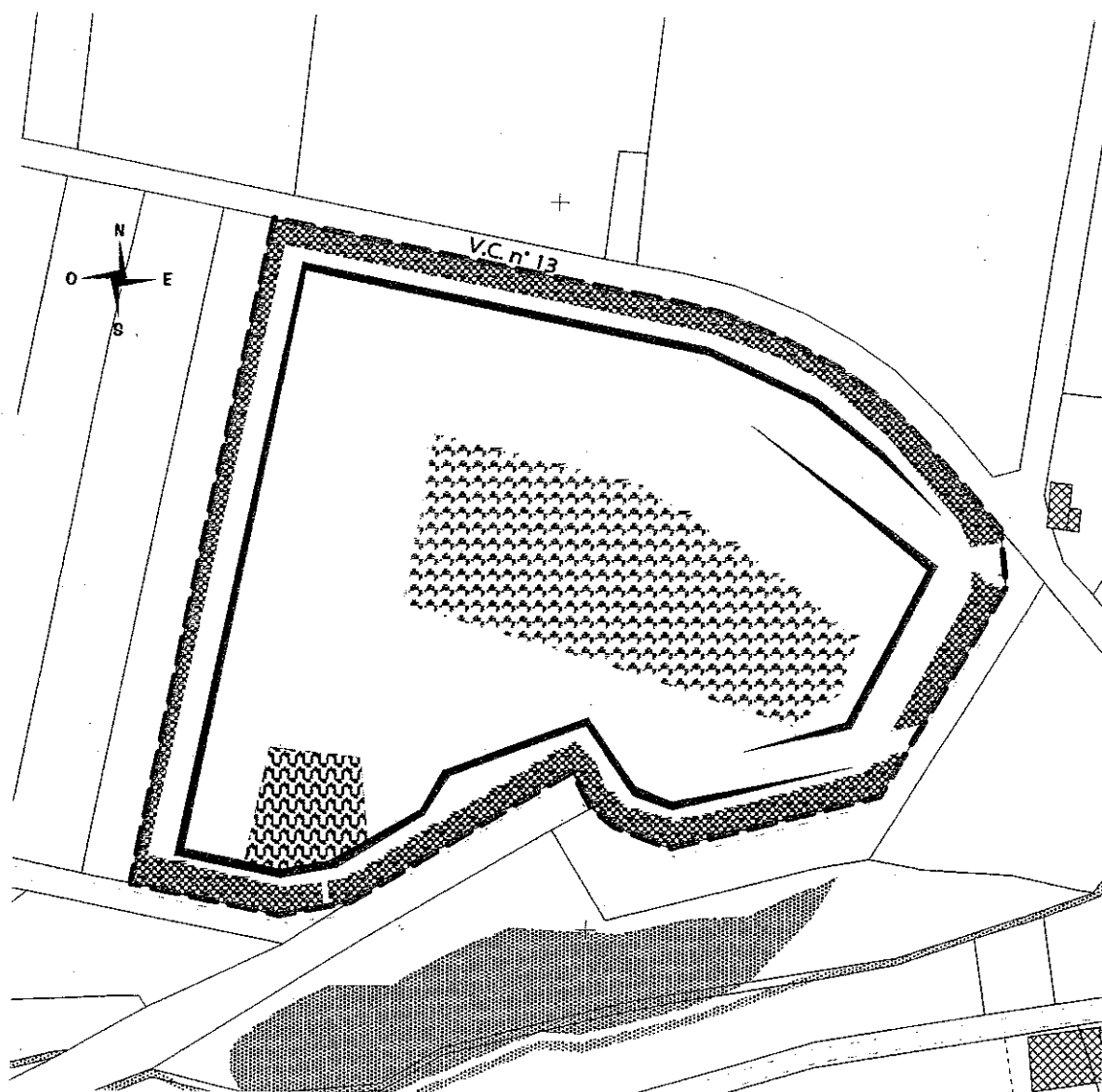


Géoarmor
3338 GP/nov2004

0 20 40 60 80 100 m

Société des Carrières Men Arvor
CARRIERE de PARSAC
Commune de St Just - 35

PHASE 6 au 1 / 2 000



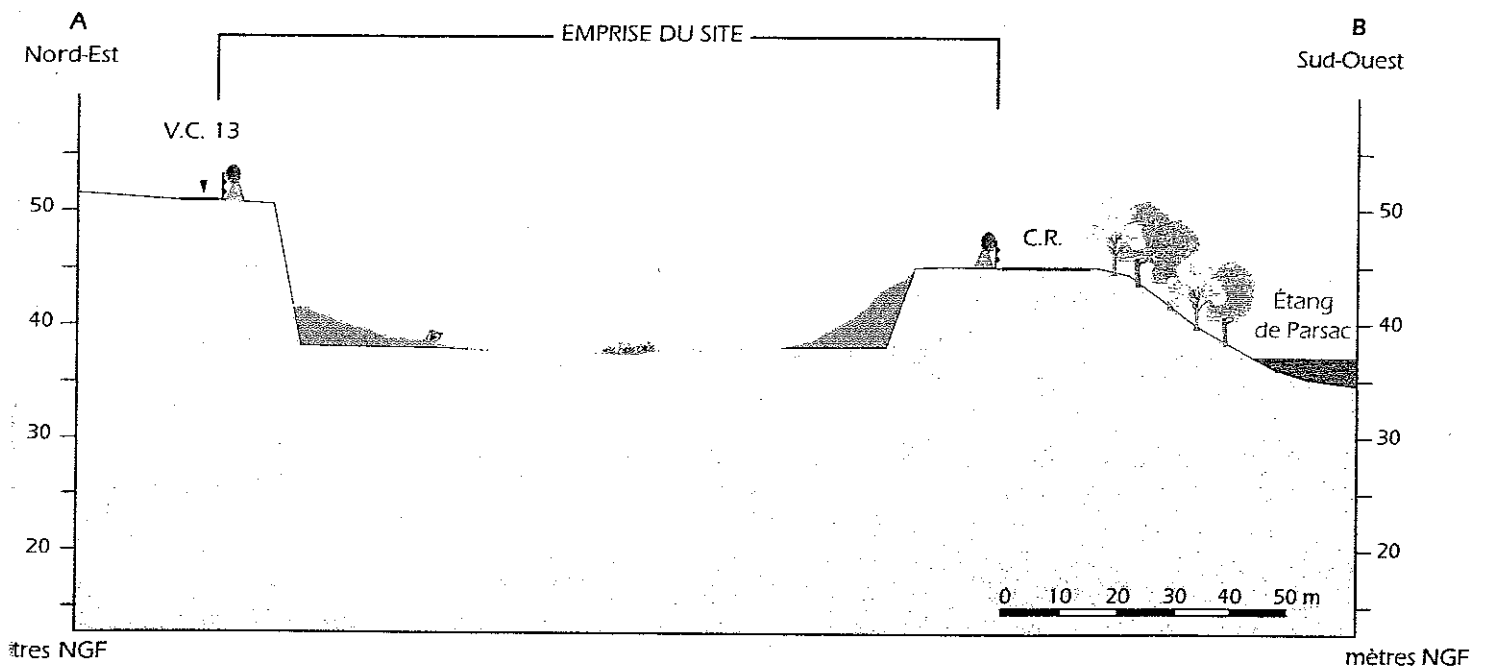
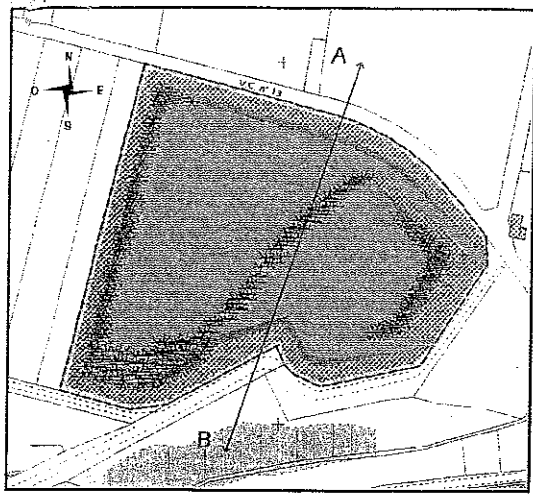
-  périmètre
-  fronts d'exploitation
-  talus périphérique
-  zone de décantation
-  aire de tri

0 20 40 60 80 100 m



Société des Carrières Men Arvor
 Carrière de Parsac
 Commune de St-Just - 35

COUPE TRANSVERSALE TYPE
 REMISE EN ÉTAT



Société des Carrières Men Arvor
CARRIERE de PARSAC
Commune de St Just - 35
—
REMISE EN ETAT au 1 / 1 500



-  périmètre
-  talus périphérique de sécurité
-  végétation arbustive de périphérie
-  fond d'excavation : colonisation végétale naturelle
-  front en phase de végétalisation
-  zone d'éboulis et/ou remblai partiel
-  végétation le long du fossé de transfert et accumulation des eaux avant infiltration